



Direction de l'Animation et du  
Développement du Territoire

N°C.B/E.T/FC/M.BC/E.B/2022/ 325

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Autorisant une occupation du domaine public

**Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;  
Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant »  
(C.A.R.L.) ;  
Conseiller départemental ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1; L2212-2 ;  
L2212-5 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2125-1  
et suivants;

**Vu** la demande de l'association « Bel Misik Loto » en date du 10 juin 2022 représentée par  
Monsieur Louis-Guy ELATRE, président de l'association;

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine  
public formulées par l'association « Bel Misik Loto» dans le cadre d'une « démonstration de  
véhicules équipés de sons embarqués de qualité» ;

**Après consultation** de la Police Municipale en date du 30 juin 2022;

**Après avis** de la direction de l'Animation et du Développement du Territoire ;

## ARRETE

### **Article 1. - Objet**

L'association « Bel Misik Loto» est autorisée à occuper une partie du parking de Valette selon le plan  
joint afin d'effectuer une « démonstration de cinq véhicules équipés de sons embarqués de qualité»  
les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> dimanches du mois entre 15h et 18h.

### **Article 2. - Contrôle**

Le Président de l'association « Bel Misik Loto» est tenu en toute circonstance de laisser le libre accès  
aux agents de la collectivité sur le lieu d'implantation de son activité, pour tout contrôle que la ville  
de Sainte-Anne jugera bon d'effectuer.

### **Article 3.- Redevance**

L'association « Bel Misik Loto» sera exemptée de redevance liée au bénéfice de l'occupation, en vertu  
de l'article L2125-1 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant  
que l'évènement à caractère culturel ne présente aucun caractère à but lucratif.

### **Article 4.- Durée**

La durée de l'occupation est fixée à compter du 3<sup>ème</sup> dimanche de juillet, soit:

- Le 17 juillet 2022 de 15 heures à 18 heures;
- Les 07 et 21 août 2022 de 15 heures à 18 heures;

- Les 04 et 18 septembre 2022 de 15 heures à 18 heures;
- Les 02 et 16 octobre 2022 de 15 heures à 18 heures ;
- Les 06 et 20 novembre 2022 de 15 heures à 18 heures;
- Les 04 et 18 décembre 2022 de 15 heures à 18 heures;

#### **Article 5. - Site et conditions de pratique des activités**

L'évènement se déroulera sur une partie du parking de Valette comme indiqué sur le plan annexé et sera pratiqué selon les conditions des articles du présent arrêté et dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 6. - Obligations à la charge de l'occupant**

Le président de l'association « Bel Misik Loto » est tenu de faire évacuer le lieu dans le cas où la ville de Sainte-Anne serait elle-même organisatrice d'une manifestation, ou dans le cas où des travaux d'intérêt général devraient être exécutés.

#### **Article 7. - Assurance**

L'association « Bel Misik Loto » est tenue de détenir toutes les assurances incombant à son activité et à la tenue de la manifestation. Elle est en mesure de produire toutes justifications sur simple demande de la ville.

Le bénéficiaire de l'AOT sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la ville de Sainte-Anne, qu'envers les tiers de tous dommages causés par la tenue de la manifestation.

En aucun cas la ville ne pourra être mise en cause dans les procès que le bénéficiaire de l'AOT aurait à soutenir contre des tiers, quels qu'en soient les motifs, la nature et l'origine.

#### **Article 8. - Propreté**

Le président de l'association « Bel Misik Loto » est tenu de garder le lieu occupé en parfait état de propreté et de s'assurer qu'à son départ aucun déchet ne soit laissé sur place.

#### **Article 9. - Limitation des nuisances sonores**

Le président de l'association « Bel Misik Loto » est tenu de respecter la réglementation en matière de bruit. La sonorisation des espaces est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 10. - Exécution**

L'association « Bel Misik Loto », le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la directrice de l'animation et du développement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux près du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa notification et son affichage en Mairie.

Une copie du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Sainte-Anne pour information.

Sainte-Anne, le 26 JUL. 2022

**Le Maire**  
P/LE MAIRE EMPECHE

La 1ère adjointe au maire  
Lydia FARD COURIOL

**Christian BAPTISTE**

